



APPEL A PROJETS CFPPA

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte
d'Autonomie (CFPPA) du Département de la Guadeloupe

NOTE DE CADRAGE 2024-2025



Date limite de dépôt 28 juin 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Vous trouverez dans ce document tout ce dont vous avez besoin pour établir votre candidature auprès du Conseil Départemental de la Guadeloupe, l'Agence Régionale de Santé et la Caisse Générale de Sécurité Sociale :

- Le règlement de l'appel à projet ;
- Des informations pratiques présentant le document à remplir et le circuit suivi par votre dossier ;
- La procédure dématérialisée et la liste des pièces à joindre à la fiche synthétique dument complétée ;
- Le dossier de candidature à compléter ;
- La fiche de bilan intermédiaire.

INFORMATIONS PRATIQUES

Date limite d'envoi des dossiers de candidature :

LE 28 JUIN 2024

« CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA) »

Les réponses à vos questions par courriel, à l'adresse :

conferencedesfinanceurs@cg971.fr

Ce présent appel à projets est ouvert du **03 JUIN au 28 JUIN 2024**.

Les dossiers de candidature devront être déposés sur la plateforme dédiée, au plus tard le **28/06/2024 à 00h00** (Paris) aux fins d'instruction.

L'accusé réception sera notifié au porteur de l'action par courriel.

LE CONTEXTE

En 2030, un tiers de la population guadeloupéenne serait âgé de 60 ans et plus contre un quart en 2017. La Guadeloupe, comme la Martinique, fait face à un vieillissement marqué de sa population qui requiert des besoins accrus en matière d'infrastructures de santé, de formation et de logement.

La décroissance démographique se confirme d'année en année. Entre 2007 et 2017, la Guadeloupe perd 9 400 habitants, soit une baisse annuelle moyenne de 0,2 %. La transition démographique s'opère avec un allongement de l'espérance de vie, une baisse du taux de fécondité et un déficit migratoire important. En 2017, le taux de fécondité en Guadeloupe est de 1,94 enfants par femme, ce qui contraste avec les familles nombreuses (6 enfants par femmes) qui caractérisaient les DOM dans les années 1950. Dans ces années, la natalité était soutenue, les jeunes adultes en âge de procréer étant nombreux. Par la suite, le déficit migratoire s'est installé pour les jeunes âgés de moins de 30 ans. Le manque de débouchés pour une jeunesse particulièrement touchée par le chômage et les départs pour la poursuite des études en France métropolitaine sont les principaux facteurs qui alimentent actuellement ce déficit. À partir de 35 ans, les retours dans la région natale augmentent avec l'âge, notamment ceux des femmes.

Promouvoir le bien vieillir, prévenir la perte d'autonomie et accompagner le vieillissement

Les perspectives de vieillissement accéléré de la population guadeloupéenne nécessitent une approche globale, multisectorielle et structurée. Préparer et repenser l'autonomie des seniors dépasse la simple approche médico-sociale. L'enjeu est de promouvoir le bien vieillir et prévenir la perte d'autonomie (ateliers d'activité physique adaptée, ateliers mémoire, etc.), en préparant le système de santé guadeloupéen à la prise en charge de personnes âgées dépendantes, de plus en plus nombreuses à vivre à domicile. À ce titre, le vieillissement des personnes en situation de handicap doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment à travers leur parcours. Ces évolutions nécessitent de consolider le dispositif de maintien à domicile et la coordination du parcours des personnes âgées mais aussi de poursuivre le développement de réponses évolutives en matière de logement et d'hébergement en fonction du niveau d'autonomie (aménagement du logement existant, habitat regroupé, résidences services et/ou autonomie, EHPAD notamment).

Reculer l'apparition de la dépendance passe par les actions de prévention financées et mises en œuvre par les acteurs regroupés au sein de la conférence des financeurs. Grâce à ce travail partenarial avec le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé, la Caisse Générale de Sécurité Sociale et les caisses de retraite complémentaire, ce sont des dizaines d'actions qui s'adressent aux personnes âgées peu ou pas encore dépendantes de notre territoire. Il s'agit par exemple d'actions de prévention contre l'isolement social, la dénutrition, la sédentarité, avec la promotion de l'activité physique adaptée, de stimulations cognitives, d'ateliers restaurant l'estime de soi ou de travail sur le sentiment d'utilité sociale.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social.

Source INSEE paru le 11/05/2021

L'objectif de la Conférence des Financeurs (CFPPA) est de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie par ses membres.

La Conférence des Financeurs est chargée d'élaborer et d'adopter un programme coordonné de financement des actions de prévention individuelles ou collectives destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus résidant à domicile.

La CFPPA définit et accompagne la mise en œuvre d'un programme de prévention organisé autour de 6 axes dont 5 concernent les territoires d'Outre-Mer :

- ▶ Axe 1 : L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- ▶ Axe 3 : La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SAAD ;
- ▶ Axe 4 : La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD ;
- ▶ Axe 5 : Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- ▶ Axe 6 : Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans le Département de la Guadeloupe, les membres sont :

- Le Conseil Départemental ;
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- Les Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes ;
- La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin constituée de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie), de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) et de la MSA (Mutualité Sociale Agricole) qui couvre le Régime Général, le Régime Agricole (exploitants agricoles et leurs ayants droits) et les travailleurs indépendants ;
- Les Institutions de Retraite Complémentaire (CGRR) ;
- La Mutualité Française – Fédération de la Guadeloupe ;
- Le Conseil de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

I. LES PORTEURS DE PROJETS

Les projets peuvent être portés par toute structure dont les statuts sont en adéquation avec les finalités du présent appel à projets.

Toute personne morale de droit public ou de droit privé (associations, institutions, établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux etc.) ayant au moins une année d'existence peut prendre part à cet appel à projets.

Les acteurs économiques à but lucratif doivent faire valoir des appuis partenariaux notamment avec le Centre Communal d'action sociale (cofinancement) et les Territoires d'actions sociales du Conseil Départemental accréditant l'intérêt collectif.

Les activités doivent être gratuites pour les seniors et intégrer des méthodes pédagogiques novatrices pour garantir une participation et un engagement efficaces des bénéficiaires.

II. LES OBJECTIFS

L'objectif de l'appel à projets est de financer des actions facilitant le maintien à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus résidant à domicile dans le Département de la Guadeloupe.

Des fiches techniques définissant les modalités par axes sont jointes en annexes.

III. L'ELIGIBILITE

Les porteurs de projets doivent justifier d'au moins une année d'exercice et disposer d'une attestation de régularité fiscale de moins de 3 mois.

Les actions éligibles doivent prévenir la perte d'autonomie en privilégiant les publics en situation de fragilité, économique, sociale et/ou isolées et être déployées prioritairement sur **les zones blanches identifiées ci-après** :

- Anse-Bertrand
- Bouillante
- Capesterre Belle-Eau
- Désirade
- Les Saintes
- Marie-Galante
- Morne-à-L'Eau
- Petit-Canal
- Pointe-Noire
- Sainte-Rose
- Vieux-Fort
- Vieux-Habitants

Bien que la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie s'attache à répondre aux besoins des zones blanches précitées, les actions peuvent être déployées sur une des zones ciblées ou sur l'ensemble du Département.

Les porteurs sont également invités à promouvoir des actions en faveur des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans.

Les actions doivent impérativement être mises en œuvre par des intervenants qualifiés.

Les porteurs de projets doivent respecter les objectifs ciblés par la présente note de cadrage et être en capacité d'autofinancer au moins 10 % du budget prévisionnel de l'action.

Toute modification des projets après dépôt de la candidature devra faire l'objet d'une information et d'une demande motivée auprès du Conseil Départemental.

La participation financière du Département sera déterminée sur la base du budget prévisionnel de l'action et dans la limite de l'enveloppe globale dédiée au dispositif.

L'aide financière, attribuée, vise à couvrir uniquement les dépenses liées directement à la réalisation du projet, telles que (liste non exhaustive) :

- Les frais d'intervention de prestataire(s), de professionnel(s), d'animateur(s) extérieur(s) qualifiés ;
- L'achat de fournitures dédiées à l'action (hors gros investissement) ;

IV. L'IRRECAVABILITE

Les actions accompagnées en 2022-2023 ne peuvent être reconduites sur l'appel à projets 2024-2025.

Les activités devront être gratuites pour les seniors et intégrer des méthodes pédagogiques novatrices pour garantir une participation et un engagement efficaces de ces derniers.

La Conférence des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement (salaires des agents de la structure, charges courantes ...). Les projets devront strictement respecter les objectifs de l'appel à projets.

Les partenaires notamment la CGSS pourront annuler la subvention et ou demander la restitution des fonds en cas de non-conformité.

Les projets achevés lors de la présentation du dossier seront déclarés irrecevables, par ailleurs sont exclus :

- Les demandes de financement concernant des actions en renouvellement ou à visée commerciale ;
- Les services et prestations relevant de l'aide sociale légale ou extra légale du Conseil Départemental ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale ;
- Les dossiers de candidature incomplets ;
- Les frais d'investissement (tout achat de matériel supérieur à 800 € HT) ;
- Les aides techniques prescrites par les ergothérapeutes dans le cadre de leur profession libérale ;
- Les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie ;
- Les dépenses liées au fonctionnement de la structure et d'un dispositif permanent (frais de communication, frais postaux, impôts et taxes, eau, électricité, assurance des locaux de la structure...) ;
- La rémunération du personnel déjà en poste (en dehors du personnel expressément recruté ou mis à disposition pour mener à bien l'action) ;
- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protections urinaires...) qui peuvent être financées dans le cadre du plan d'aide de l'APA ;
- Les aides à l'habitat (la distinction entre aides techniques et aides à l'habitat s'opère entre ce qui est intégré au cadre bâti de ce qui ne l'est pas) ;
- Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;

L'aide financière, attribuée par la CFPPA, concerne uniquement les dépenses liées directement à la réalisation de l'action présentée dans le projet. Les factures transmises lors du bilan de l'action devront être en cohérence avec les devis produits au préalable lors du dépôt et l'instruction du dossier.

La valorisation de la gratuité (mise à disposition de salle, bénévolat, prestations offertes...) doit être dans le budget mais n'est pas financée par le concours de la CFPPA.

Les dossiers présentant des carences méthodologiques majeures (éléments d'information insuffisants, budget incohérent et non équilibré, action surdimensionnée) se verront sanctionnés **d'un avis technique défavorable.**

V. LES CRITERES DE SELECTION

Les projets seront étudiés par territoire au regard des critères listés ci-après (non exhaustifs) :

- Le caractère d'innovation et d'expérimentation du projet ;
- La complémentarité et la cohérence du projet avec les actions existantes;
- Le partenariat avec les CCAS et les Territoire d'Action Sociale (TAS) de la zone ciblée ;
- Les modalités de repérage, d'association et de participation du public ;
- Le planning prévisionnel de mise en œuvre des actions;
- La qualité du projet au regard de :
 - L'adéquation du projet au diagnostic local,
 - Le réalisme et la précision des objectifs du projet,
 - L'adéquation des moyens notamment financiers aux objectifs du dispositif.
- **Une capacité d'autofinancement**, la mobilisation et la recherche de moyens de droit commun afin de pérenniser le déploiement des actions ;
- La pertinence des critères de suivi et d'évaluation du projet proposé au travers d'indicateurs mesurables et quantifiables de suivi.

Par ailleurs, l'action accompagnée doit nécessairement être évaluée, selon des critères relatifs aux objectifs et aux résultats définis par la convention d'attribution :

- Atteinte des objectifs fixés ;
- Conventionnement et partenariat ;
- Thématique de l'action ;
- Mode et fréquence de mise en œuvre ;
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action ;
- Caractéristique du public bénéficiaire de l'action (âge, sexe, territoire de résidence...);
- Utilisation de la subvention.

Ces données devront figurer dans la fiche de bilan intermédiaire et le rapport final d'exécution.

VI. L'EXAMEN ET SELECTION DES DOSSIERS

Les candidats doivent présenter des dossiers complets, faute de quoi ils seront déclarés irrecevables.

Les dossiers reçus feront l'objet d'une instruction technique et d'une analyse administrative par les services des institutions organisatrices.

Les opérateurs présélectionnés seront auditionnés et leur candidature présentée à la Commission intérieure de travail personnes âgées, personnes handicapées du Conseil Départemental et Le Comité d'action sociale (CASS) de la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Des éléments de précision sur les dossiers de candidatures pourront être sollicités durant la période d'instruction. Le nombre de projets retenus tiendra compte de la dotation attribuée par la CNSA au titre de l'exercice 2024 et des financements accordés par les membres de la Conférence des Financeurs.

Les dossiers retenus par la commission Personnes Agées Personnes Handicapées seront soumis à la Commission permanente qui déterminera la participation financière du Département. La décision sera notifiée par courriel et par voie postale.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par la conclusion d'une convention entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe et l'organisme porteur de projet.

Celle-ci précisera la nature, la durée de l'action, le montant de l'aide accordée, les modalités de versement et d'évaluation.

La contribution financière de la Conférence des financeurs est versée dans les conditions suivantes :

- La participation de la CNSA sera versée dans l'intégralité après signature de la convention ;
- La participation des partenaires de la Conférence des Financeurs sera versée en fonction des critères qui seront fixés par chacun des partenaires, précisée par le biais d'une convention.

L'accompagnement financier octroyé par la Conférence des financeurs et ses partenaires, ne pourra excéder 80 % du coût global de l'action.

Les critères d'exclusion :

- Dépassement de la date butoir de dépôt de projet ;
- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information insuffisants, budget incohérent et non équilibré) ;
- Absence d'information sur la qualification des intervenants accompagnant les personnes âgées ;
- Actions non éligibles à la CFPPA.

A NOTER

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement pour l'octroi de financement.

Dans le cadre de cet appel à projets, la Conférence des financeurs soutient prioritairement des actions **nouvelles**.

À ce titre, les financements alloués ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

VII. LE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La CFPPA et ses partenaires se réservent le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugeront opportun, tant directement que par les personnes ou organismes dûment mandatés, pour s'assurer du respect des engagements du bénéficiaire.

Les projets devront être mis en œuvre dans l'année civile de l'attribution de la subvention, dans le cas contraire une demande d'avenant devra être formulée auprès de chaque financeur.

Les responsables du projet s'engagent à communiquer aux membres de la Conférence tous documents comptables, de nature juridique, fiscale, sociale relatifs à la période d'exécution de l'opération, signés par son président et son trésorier. Dans l'hypothèse où une action ne serait pas mise en œuvre conformément à la convention signée, la CFPPA procédera à la réaffectation des crédits.

Le porteur de l'action devra mentionner le concours des financeurs sur tous les supports de communication utilisés.

Le bilan intermédiaire sera restitué dans la fiche type prévue par le département et devra être retournée au Département **au plus tard le 15 Novembre 2024**.

L'ensemble de ces documents devront être adressés à la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées au Service de la Coordination Gérontologique et du Handicap – direction.autonomie@cg971.fr

VIII. LES PIÈCES A JOINDRE

Doivent être jointes au présent dossier de candidature simplifié dûment complété les pièces suivantes :

- Une lettre d'opportunité signé et daté
- Annexe 1** : Dossier synthétique à compléter comprenant la présentation du projet, le budget prévisionnel de l'action (joindre un budget par action dans le cas d'une demande multiple), le planning prévisionnel de mise en œuvre des actions, etc ;
- Attestation de vigilance de moins de 3 mois, obligatoire pour tous les opérateurs et intervenants en lien avec le projet
- Les statuts de votre structure
- La liste des personnes chargées de l'administration de la structure (pour les associations : composition du conseil, du bureau, ...)
- Les comptes annuels
- Rapport du commissaire au compte (si vous avez un commissaire au compte)
- Budget prévisionnel 2025 de la structure
- L'ensemble des devis permettant d'évaluer avec précision le coût réel de l'action ;**
- Un RIB aux normes SEPA (avec code BIC et IBAN), portant une adresse correspondant à celle du numéro SIRET et celle du siège social ; et faisant apparaître l'intitulé exact de la structure
- Le logo de votre structure (format JNG)
- Une Fiche Insee de moins de 3 mois (téléchargeable sur le site : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
- Une attestation prouvant que votre association est en règle au regard de ses obligations sociales, ou une attestation de non affiliation (à demander à la Caisse Générale de Sécurité Sociale)

Tout dossier incomplet pourra immédiatement être déclaré irrecevable.

Toutes les pièces précitées font parties intégrantes du dossier de candidature. Vous êtes priés de bien vouloir transmettre ces dernières dûment remplies, datées et signées afin que votre dossier soit considéré complet.

En cas de demande de financements au titre de plusieurs actions, les partenaires sont invités à retourner un budget (annexe 1) pour chaque action proposée.

Afin d'apporter une réponse coordonnée et cohérente au public ciblé vous devez veiller à vous faire connaître du Centre communal d'action sociale de votre territoire et rendre compte d'un repérage précis des personnes isolées.

L'ensemble de votre dossier doit être cohérent pour éviter un retard d'instruction.

Aussi nous vous prions de remplir :

Votre demande en respectant les informations contenues dans votre Fiche INSEE.

- La dénomination de votre structure sur votre dossier doit obligatoirement correspondre à celle portée sur votre fiche INSEE
- La dénomination sur votre RIB doit obligatoirement correspondre à celle portée sur votre fiche INSEE PAS DE SIGLE (si vous possédez plusieurs comptes bancaires vous devez fournir le RIB du compte principal
- L'adresse mentionnée sur votre RIB et votre dossier doit correspondre à celle portée sur votre fiche INSEE

En cas de demande de financements au titre de plusieurs actions, les partenaires sont invités à retourner un dossier pour chaque action proposée.

IX. LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le porteur de projet s'engage à :

- Informer la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet ;
- Transmettre un calendrier des actions (en précisant le lieu, les dates, les tranches horaires)
- Participer aux réunions de coordination et de bilan ;
- Créer une page communauté sur la plateforme numérique de prévention « pourbienvieillir.com »

Les projets seront mis en œuvre tels que validés par les membres de la Conférence des Financeurs. De ce fait, toute modification du projet initial devra être soumise à l'approbation des membres de la CFPPA 971.

Le porteur de projet bénéficiaire de la subvention s'engage :

- À porter la communication du projet ;
- À informer sur tous les moyens de communication utilisés y compris les outils numériques du soutien de la Conférence des Financeurs de la Guadeloupe ;
- À produire tout support permettant d'illustrer la réalisation du projet (vidéo, photo, témoignage...) ;
- À solliciter la signature de la personne âgée au regard du droit à l'image (formulaire d'autorisation) ;
- À préciser aux partenaires (organismes publics ou privés) avec lesquels ils mettront en œuvre les actions qu'il s'agit d'une action financée par la Conférence des Financeurs ;

Il appartient au porteur de projet d'assumer toute la logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...).

L'utilisation des logos de la CNSA ou de tout autre membre de la Conférence des Financeurs est soumise à la stricte autorisation des membres de la Conférence des Financeurs, de son représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental.

X. LE DEPOT DE CANDIDATURE

La date limite des dossiers de candidature est fixée au :

28 JUIN 2024

au plus tard à 00h00 (heure Paris)

Le dépôt de votre projet se fait **exclusivement** par voie dématérialisée sur la plateforme suivante :

demarches-simplifiees.fr

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour toute information complémentaire, il est possible de joindre Mmes Aurélie MIRVAL ou Sandrine CECILE soit :

- Par courriel : conferencedesfinanceurs@cg971.fr

Bibliographie consultable en ligne :

- Plan national de prévention de la perte d'autonomie :
http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_national_daction_de_prevention_de_la_perte_dautonomie.pdf
- Guide technique de la conférence des financeurs :
www.cnsa.fr/documentation/conference_des_financeurs_guide-technique_v1.pdf
- Diagnostic ORSAG-phase 1 et 2 : <http://www.orsag.fr>
- Schéma Départemental de l'Autonomie en faveur des Personnes Agées et des Personnes en situation de Handicap : <http://www.cg971.fr>
- Projet Régional de Santé :
<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/projet-regional-de-sante-phase-i>
<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/projet-regional-de-sante-phase-ii>
- Portail Bien vieillir dans le département de la Guadeloupe :
<http://www.agevillage.com/actualite-7318-1-mieux-connaître-les-aides-de-la-cnav-pou-RSS.html>